VILLE DE BRUXELLES
STAD BRUSSEL

SERVICE TECHNIQUE DES TRAVAUX PUBLICS
TECHNISCHE DIENST VAN OPENBARE WERKEN

DIVISION : URBANISME
AFDELING : STEDEBOUW

PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT N° 48-16
BUZONDER PLAN VAN AANLEG N°

ILOT COMPRIS ENTRE LES RUES REPER-VREVEN, FELIX STEROXX ET L'AVENUE HOUBA de STROOPER

HUIZENBLOK BEGREPEN TUSSEN REPER-VREVEN, EN FELIX STEROXSTRATEN EN DE HOUBA de STROOPERLAAN

ECHELLE : 1/500
SCHAAL : 1/500

BRUXELLES, LE 2-3-1973
BRUSSEL, DE

L'INGENIEUR-DIRECTEUR GENERAL,
DE INGENIEUR-DIRECTEUR GENERAL,

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 30 octobre 1975.
Gezien om te worden gevoegd bij het koninklijk besluit van 30 oktober 1975.

Le Ministre des Affaires Bruxelloises,
De Minister van Brusselse Aangelegenheden,

(s). H. VANDEN BOEYNANTS.

Pour copie conforme,
Le Directeur général,
(s). M. Boninsegni.

Ci-joint certifié conforme à l'original
Brusselles, le 2 AVR 1975

Pour le Collège:
Voor het College:

Le Collège,
De Schepen,

Vu et adopté provisoirement par le Conseil Communal en séance du 05.6.1975.
Gezien en voorlopig aangenomen door de Gemeenteraad in zitting van 5.6.1975.

Pour le Conseil :
Voorzitter de Raad :

Le Secrétaire,
De Secretaris,

Le Conseil,
De Raad,

Le Collège des Bourgmestre et Echevins certifie que le présent plan a été soumis à l'enquête publique conformément à l'Ordonnance du Conseil Communal du 25.6.1973 en 24.10.1975.

Het College van Burgemeester en Schepenen bevestigt dat onderhavig plan ter inzage van het publiek op openbaarlijke openbare-tribunaries werd aangeslagen van 25.6.1973 tot 24.10.1975.

Pour le Collège :
Voorzitter de Raad :

Le Secrétaire,
De Secretaris,

Le Collège,
Het College,

Vu et adopté provisoirement (sous deuxième enquête publique) par le Conseil Communal en séance du 1-7-1976.

Gezien en voorlopig aangenomen (voor tweede openbaar onderzoek) door de Gemeenteraad in zitting van 1-7-1976.

Pour le Conseil :
Voorzitter de Raad :

Le Secrétaire,
De Secretaris,

Le Conseil,
De Raad,

Le Collège des Bourgmestre et Echevins certifie que le présent plan a été soumis à l'enquête publique (deuxième enquête publique) en la forme de l'Ordonnance du Conseil du 25-3-1976 en 24-5-1976.

Het College van Burgemeester en Schepenen bevestigt dat onderhavig plan ter inzage van het publiek (tweede openbaar onderzoek) werd aangeslagen van 25-3-1976 tot 24-5-1976.

Pour le Collège :
Voorzitter de Raad :

Le Secrétaire,
De Secretaris,

Le Collège,
Het College,

Vu et adopté définitivement par le Conseil communal en séance du 5-10-1976.

Gezien en definitief aangenomen door de Gemeenteraad in zitting van 5-10-1976.

Pour le Conseil :
Voorzitter de Raad :

Le Secrétaire,
De Secretaris,

Le Conseil,
De Raad,

LEGENDE ____ VERKLARING

- LIMITE DU PLAN PARTICULIER
  GRENS VAN HET BIJZONDER PLAN
- PARCELLES, BATIMENTS EXISTANTS ET NUMEROS DE POLICE
  PERCELEN, BESTAANDE GEBOUWEN EN POLITIENUMMER
- ALIGNEMENT A MAINTENIR
  TE BEHOUDEN BOUWLIJN
- LIMITE EXTREME DES BATIMENTS PRINCIPAUX
  UITERSTE GRENS DER HOOFDGEBOUWEN
- NOMBRE DE NIVEAUX DES BATIMENTS EXISTANTS
  BOUWLAGEN DER BESTAANDE GEBOUWEN
- NOMBRE DE NIVEAUX MAXIMUM
  MAXIMUM AANTAL BOUWLAGEN
- PROPRIETE DE LA VILLE DE BRUXELLES
  EIGENDOM VAN DE STAD BRUSSEL
- ZONE AFFECTEE AUX ECOLES DE LA VILLE DE BRUXELLES
  ZONE VOORBEHOUDEN AAN DE SCHOLEN VAN DE STAD BRUSSEL
- ZONE AFFECTEE AUX ROUTES LIBRES
  ZONE VOORBEHOUDEN AAN DE VRIJE SCHOLEN
- ZONE DE BATIMENT
  BOUWZONE
- ZONE DE CONSTRUCTION EN ANNEXE
  ZONE VOOR BIJGEBOUWEN
- ZONE DE COURS ET JARDINS
  ZONE VOOR HOVEN EN TUINEN
- ZONE DE RECUL
  ACHTERUITBOUWZONE
- VOIRIE
  WEGEN
- ZONE DE COURS ET JARDINS OU DE CONSTRUCTIONS EN ANNEXE A CAS DE MAINTIEN DU PARCELLAIRE
  ZONE VOOR HOVEN EN TUINEN OF VOOR BIJGEBOUWEN IN GEVAL VAN BEHOUD VAN DE PERCEELSINDELING

P/S BRUT
V/T BRUTO 1,45

PLAN DE SITUATION
LIGGINGSPLAN

ECHELLE 1/5000
SCHAAL

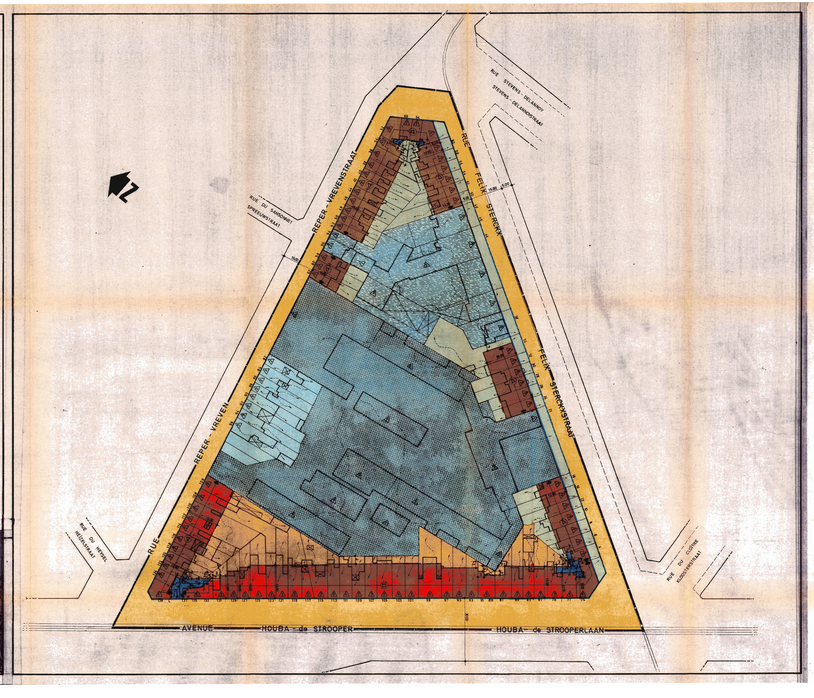

Ilot compris entre les rues Reper-Vreven et Félix Steeroxx et l'avenue Houba-de Stroopers.

Huizenblok begrepen tussen de Reper-Vrevenstraat en de Felix Steeroxstraat en de Houba-de Stroopersl aan.

PRESCRIPTIONS

article 1.- Généralités.

Les prescriptions complètent et détaillent les zones d'affectation indiquées graphiquement sur le plan; elles précisent, de même, les intentions non figurées sur le plan et les rendent obligatoires. Elles ne modifient pas les zones d'affectation qui ne dérogent pas aux lois, règlements et instructions directes en vigueur, sauf disposition contraire du présent plan.

L'exécution des prescriptions présente un caractère d'intérêt public. Les prescriptions, en vertu de l'application des constructions existantes, ne valent et n's'utilisent des constructions nouvelles que dans le cadre de l'application des dispositions, le règlement général sur les bâtisses et d'agglomération.

Généralités : le plan et les prescriptions indiquent les nombres de niveaux des bâtiments existants à la date de l'enquête et ajoutent à ces nombres de niveaux, les nombres de niveaux maximaux autorisés en cas de démolition et de reconstruction de cette manifestation ou du parcellaire, ainsi que les zones d'affectation, ainsi qu'en ce qui concerne les prescriptions des prescriptions urbanistiques.

article 2.- Zone de bâtisse destinée au logement.

a) affectation :

Les bâtiments sont affectés à la résidence sauf en générale, à leur rez-de-chaussée, à leur rez-de-chaussée, à leur rez-de-chaussée et à leur rez-de-chaussée, les commerces et les commerces non autorisées au rez-de-chaussée ou entresolés.

Les institutions culturelles ne répondant pas à ces dispositions ne peuvent être autorisées que dans le cadre de l'application d'un plan particulier d'aménagement, ou par dérogation, leur emplacement ne peut être autorisé que pour une durée limitée, sauf dérogation spéciale, et ne peut être autorisé que dans les rez-de-chaussée et sous-sol, sauf dérogation spéciale, les rez-de-chaussée et sous-sol, les rez-de-chaussée et sous-sol, les rez-de-chaussée et sous-sol